

# **GE\_GERICHTE CAPH/5/2016 vom 13. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_5\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_5_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/5/2016 du 13 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/5/2016 del 13 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'ordonnance querellée constitue une décision d'ordre procédural, qui entre dans la catégorie des autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance (art. 319 let. b CPC) et qui est, par nature, exclue du champ de l'appel (JEANDIN, in CPC commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ [éd.], 2011, n. 10, 14 et 15 ad art. 319 CPC; TAPPY, in CPC commenté précité, n. 15 ad art. 229 CPC). La décision entreprise est ainsi susceptible d'un recours immédiat stricto sensu dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un recours sont réunies (art. 60 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 312 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115 ss, p. 141; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2225 p. 408; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259).

- 4/6 -

C/5093/2014-3

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été introduit dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 321 CPC). Il est recevable à cet égard.

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une appréciation anticipée des preuves, laquelle lui causerait un dommage irréparable.

#### **E. 2.1**

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_211/2011 du 30 mars 2012, consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012, consid. 2.4). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO, in ZZZ 2011/2012, p. 175). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (cf. par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer

exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6884; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; GUYAN, op. cit., p. 175; REICH in Baker & Mc Kenzie, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC, n. 10 ad art. 319 CPC). De même, la doctrine préconise une appréciation très restrictive des conditions de l'art. 319 let. b CPC, spécialement en matière de décisions portant sur l'administration des preuves (SPÜHLER, Basler Kommentar, 2013, n. 8 ad 319 CPC; REICH, Handkommentar, Berne 2010, n. 10 ad 319 CPC; COLOMBINI, in JdT 2013 III 155). L'art. 316 al. 3 CPC habilite l'autorité d'appel à administrer des preuves, en particulier à accueillir des offres de preuves que le Tribunal a rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4). Du point de vue du dommage irréparable, le Tribunal fédéral retient pour ce motif que les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont généralement pas constitutives d'un tel préjudice (ATF 99 Ia 437 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_66/2013 du 18 avril 2013 consid. 2).

- 5/6 -

C/5093/2014-3

### **E. 2.2**

En l'espèce, conformément aux principes rappelés ci-dessus et en l'absence de circonstances particulières, la prolongation de la procédure due au fait que le recourant ne pourra attaquer l'ordonnance litigieuse qu'avec le jugement rendu sur le fond (art. 316 al. 3 CPC) ne constitue pas, en tant que telle, un dommage difficilement réparable.

Il en résulte que le recours sera dès lors déclaré irrecevable. La question de savoir si la production de pièces en relation avec 4\_\_\_\_\_ concerne la catégorie des \_\_\_\_\_ ou un autre type \_\_\_\_\_ peut, par conséquent, demeurer indéterminée dans le cadre du présent recours.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours arrêtés à 500 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 et 68 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/5093/2014-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 21 juillet 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5093/2014-3. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 500 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Tito VILA, juge employeur, Monsieur Michel DE COTE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.